

ARRETE CONJOINT N° 0002 /A/MINT/MINDEF DU 28 SEP 2020
 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE COORDINATION
 DE LA GESTION DE LA CIRCULATION AERIEENNE AU CAMEROUN

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA DEFENSE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée le 07 décembre 1944 à Chicago et ratifiée par le Cameroun le 15 janvier 1960 ;
- VU la loi n°67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la Défense ;
- Vu la loi n° 2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2003/2030 du 04 septembre 2003 portant définition, organisation et gestion de l'espace aérien camerounais ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018;
- Vu le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2003/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien camerounais ;

Considérant les nécessités de sécurité aérienne,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.- Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement de la Cellule de Coordination de la Gestion de la Circulation Aérienne au Cameroun, ci-après désignée « la Cellule ».

Article 2 .- (1) Placée auprès du Ministre en charge de l'aviation civile, la Cellule est chargée de veiller à la coordination des actions de l'Etat en matière de gestion de la circulation aérienne.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
- 007921	#21 AOU 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	

(2) A ce titre, elle a pour missions :

- de veiller à l'interopérabilité des systèmes civil et militaire ;
- de participer à la définition des normes visant à assurer la compatibilité entre la circulation aérienne générale et la circulation aérienne militaire ;
- de recenser et examiner les besoins civils et militaires en matière de gestion de l'espace aérien, et de proposer des solutions adéquates,
- de veiller à la mise en œuvre du concept d'utilisation flexible de l'espace aérien.

Article 3 .- (1) La Cellule est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé de l'aviation civile ou son Représentant ;

Vice-président : le Ministre chargé de la défense ou son Représentant ;

Membres :

- le Directeur général de l'Autorité Aéronautique du Cameroun ;
- le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air (EMAA) ;
- le Chef d'Etat-Major Particulier du Président de la République (EMP/PR) ou son Représentant ;
- le Représentant-Résident de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA),
- le Chef de la Division de l'Aviation civile au Ministère en charge de l'aviation civile.

(2) La Cellule dispose d'un Secrétariat technique coordonné par l'Autorité Aéronautique du Cameroun et composé ainsi qu'il suit:

- un (01) Représentant du Ministère en charge de l'aviation civile ;
- un (01) Représentant du Ministère en charge de la défense ;
- un (01) Représentant de l'ASECNA ;
- un (01) Représentant de l'Autorité Aéronautique du Cameroun,
- le Chef du Centre Secondaire de Sauvetage (RSC) de Yaoundé.



(3) Le Président de la Cellule peut inviter toute personne à prendre part aux travaux de la Cellule, en raison de sa compétence sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 4.- (1) Il peut être créé au sein de la Cellule, des Sous-cellules qui sont les démembrements chargés d'assurer sa représentation au niveau régional ou local.

(2) L'organisation et le fonctionnement des Sous-cellules seront définis par une décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 5.- La Cellule se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son Président.

Toutefois, la Cellule peut être convoquée par son Président en session extraordinaire, à la demande de l'une des parties lorsque les circonstances l'exigent.



Article 6.- Les convocations accompagnées des documents de travail sont adressées aux membres de la Cellule et à toute personne appelée à prendre part aux travaux, sept (07) jours au moins avant la tenue de la réunion, par tout moyen laissant trace écrite et ayant date certaine.

Article 7.- A la fin de chaque année civile, le Président de la Cellule adresse un rapport au Président de la République, avec copie au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, faisant ressortir le bilan, l'évolution et les perspectives de la coordination civilo-militaire dans la gestion de la circulation aérienne du Cameroun.

Article 8.- Les fonctions de Président, de membre de la Cellule, de coordonnateur et de membre du secrétariat technique de la Cellule sont gratuites.

Toutefois, à l'occasion des sessions, il peut leur être alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, une indemnité de session, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9.- Les frais de fonctionnement de la Cellule sont supportés par le budget de l'Autorité Aéronautique du Cameroun.

Article 10.- Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique du Cameroun et le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Fait à Yaoundé, le **28 SEP 2020**

**LE MINISTRE DELEGUE A LA
PRESIDENCE, CHARGE DE LA DEFENSE,**



Joseph BETI ASSOMO

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,



Jean Ernest Masséna NGALLE BIBEHE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
007921	21 AOU 2020
PRIME MINISTER'S OFFICE	